

# Mesures d'atténuation pour un projet de base – un modèle

## DIRECTIVES:

Après avoir conclu qu'une autorité doit faire une détermination des effets environnementaux (voir l'étape 1 du Document d'orientation<sup>1</sup>), après l'affichage de l'avis d'intention au Registre<sup>2</sup> (voir l'étape 2 du Document d'orientation) et avoir déterminé que le projet est classé comme un « projet de base » (voir l'étape 3 du Document d'orientation), remplir ce formulaire pour documenter l'analyse. Ce modèle est destiné à être utilisé par les autorités pour décider si la réalisation du projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants et présenter les mesures d'atténuation connexes.

Voir l'étape 4a du Document d'orientation pour obtenir de l'aide supplémentaire.

## Section A: Identification du projet

<b>Nom du projet:</b>	
<b>Date de début du projet:</b>	
<b>Date de fin du projet:</b>	
<b>Emplacement du projet:</b>	
<b>Autorité principale:</b>	
<b>Nom de la personne-ressource:</b>	
<b>Titre de la personne-ressource:</b>	
<b>No de Téléphone:</b>	
<b>Courriel:</b>	
<b>Autre (s) autorité (s):</b>	
<b>Coordonnées de l'autre (s) autorités (s) (au besoin):</b>	

## Section B: Description du projet et description de l'environnement

Cette section devrait inclure des renseignements décrivant le projet et son environnement, incluant aussi des renseignements sur la façon dont le projet a été classé comme un **projet de base**.

**Description du Projet:**

<sup>1</sup> Chaque fois que le terme « Document d'orientation » est utilisé, il renvoie au Document d'orientation pour les « [Projets réalisés sur le territoire domanial et à l'étranger](#) »

<sup>2</sup> Chaque fois que le terme "Registre" est utilisé, il renvoie au Registre canadien d'évaluation d'impact

## Section C: Consultation

Fournir un sommaire de toute autorité fédérale ou ressource consultée, et de tous les commentaires reçus pendant la période de consultation publique et la manière dont ils ont été abordés.

### Sommaire des Consultations:

## Section D: Examen des éléments des alinéas 84(1)a) à d) de la LEI

À la suite de chaque réponse « oui » ou « non », veuillez fournir des détails supplémentaires comme les principales préoccupations qui ont ou qui n'ont pas été abordées\*.

**84(1)a) – Est-ce que le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ayant des répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*? (*N'a pas à être pris en compte pour les projets réalisés à l'étranger*).**

Oui

Non

\* Veuillez noter les consultations menées avec les peuples autochtones, les questions soulevées, le cas échéant, et la manière dont elles ont été abordées.

**84(1)b) – Est-ce que des connaissances autochtones ont été fournies à l’égard de ce projet? (*N’a pas à être pris en compte pour les projets réalisés à l’étranger*).**

Oui

Non

**84(1)c) – Est-ce que des connaissances des collectivités ont été fournies à l’égard de ce projet?**

Oui

Non

**84(1)d) – Est-ce que des observations du public ont été fournies à l’égard du projet?**

Oui

Non

## Section E: Exigences de mesures d'atténuation

Aucune mesure d'atténuation n'est nécessaire si le projet n'est pas susceptible de causer des changements à l'environnement.

<b>Est-ce que des mesures d'atténuation sont nécessaires pour le projet identifié à la Section A de ce formulaire?</b>
--

<input type="checkbox"/> <b>Aucune mesure d'atténuation n'est nécessaire</b> – Continuer à la Section G.
--

<input type="checkbox"/> <b>Des mesures d'atténuation sont nécessaires</b> – Continuer à la Section F.
--

## Section F: Cerner les effets environnementaux et les mesures d'atténuation

Faire un résumé des effets environnementaux négatifs potentiels ainsi que toutes mesures d'atténuation « efficaces et établies » que l'autorité est convaincue qu'elles seront mises en œuvre si le projet va de l'avant. Des mesures d'atténuation sont jugées être efficaces et établies si elles répondent à tous les critères suivants :

- elles ont été mises en œuvre auparavant, avec succès, dans des situations semblables;
- elles sont bien comprises et sont considérées comme fiables;
- elles sont réalisables sur les plans technique et économique; et
- elles correspondent à la catégorie d'éviter ou de réduire :
  - **éviter** : mesures d'atténuation qui permettent d'éviter complètement l'effet environnemental;
  - **réduire** : mesures d'atténuation qui réduisent l'ampleur ou la durée de l'impact.

<p>Pour référence</p>
-----------------------

Établir si les effets environnementaux susmentionnés se rapportent à des effets biophysiques (B), aux peuples autochtones (PA) ou aux conditions sanitaire (Sa), sociales (So) ou économiques (E) en cochant la case correspondante pour chaque rangée.

Voir la section 4.1 du Document d'orientation « [Projets réalisés sur un territoire domanial et à l'étranger](#) »<sup>3</sup> pour obtenir de l'aide afin de déterminer ce qui constitue ces effets.

Effets environnementaux:	B	PA	Sa	So	E	Mesures d'atténuation « efficaces et établies »:
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

SVP vous référez à l'outil pour aider les autorités à appliquer les principes et les objectifs de l'Évaluation stratégique sur les changements climatiques (ESCC) à leurs évaluations de projets sur les territoires domaniaux et à l'étranger en vertu des articles 82 et 83 de la LEI ainsi que les lignes directrices sur les effets environnementaux relatives aux émissions de GES.

## Section G: Décision

Cochez la case qui s'applique à l'énoncé ci-dessous dans le cadre du projet identifié à la section A de ce formulaire

<b>Compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation décrites à la section F (le cas échéant), et les éléments de l'article 84 de la LEI décrits à la section D, ce projet :</b>
<input type="checkbox"/> N'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants – <i>Compléter la Section H.</i>
<input type="checkbox"/> Exige une analyse plus approfondie – <i>Compléter la Section H et le formulaire intitulée « <b>Évaluation des effets environnementaux pour autre projet</b> »</i>
<input type="checkbox"/> Est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs <b>importants</b> *.
<i>* Si le projet est susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, l'autorité ne peut prendre toute décision ou toute mesure permettant la réalisation du projet à moins que le gouverneur en conseil considère que ces effets sont justifiables dans les circonstances en vertu du paragraphe 90(3) de la LEI.</i>

<sup>3</sup> Document d'orientation pour les « Projets réalisés sur le territoire domanial et à l'étranger »

## Section H: Signatures et approbation de la décision concernant le projet

Remarque : Après avoir pris une décision concernant les effets environnementaux, les autorités doivent afficher leur avis de décision au Registre au plus tôt 30 jours après l'affichage de l'avis d'intention (voir l'étape 2 du Document d'orientation). Comme indiqué dans la LEI, l'avis de décision doit également inclure des renseignements sur les mesures d'atténuation retenues par une autorité lors de la prise de décision (par. 86(2)).

Formulaire complété par:

_____	_____	(aaaa/mm/jj)
Signature	Prénom et nom	Date

Approuvé par:

_____	_____	(aaaa/mm/jj)
Signature	Prénom et nom	Date

POUR RÉFÉRENCE